



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-549 du 22 NOV. 2012

**portant création d'une Commission de Suivi de Site
sur le site de la cimenterie de HEMING exploitée par la société HOLCIM.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L125-2-1, L.515-8, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié et complété autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-172 du 2 juillet 1999 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le site de la cimenterie de HEMING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-204 du 1^{er} octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la cimenterie de HEMING exploitée par la société HOLCIM France ;

VU la déclaration d'antériorité effectuée par la société HOLCIM France le 11 avril 2011 et complétée notamment par courrier du 24 janvier 2012, par lequel la société HOLCIM confirme au Préfet relever du seuil AS au titre de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement thermique de déchets dangereux exploitée par la société HOLCIM à HÉMING figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L.125-2 le Préfet doit créer une Commission de Suivi de Site pour l'établissement de la société HOLCIM à HEMING ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la CLIS visée par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-204 du 1^{er} octobre 2008 doit être réalisé en application des dispositions de l'article L.125-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une Commission de Suivi de Site doit être créée pour l'exploitation de la cimenterie de HEMING ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

En application des articles L.125-1 et L.125-2, une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée autour du site de la cimenterie exploitée par la société HOLCIM France à HEMING, établissement soumis à autorisation avec servitudes et procédant à de l'élimination de déchets.

Dans ce cadre, la société HOLCIM présente annuellement une synthèse du rapport d'activité prévu à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 modifié susvisé ainsi que les résultats du programme de surveillance défini en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2- 56 du 27 janvier 2006.

Article 2 - Composition de la Commission de Suivi de Site

La composition de la commission est la suivante :

Collège Administrations

- le Préfet de la Moselle ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, en charge de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle ou son représentant ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant, chargé de l'inspection du travail.

Collège Collectivités territoriales

- le Maire de la commune de BARCHAIN ou son représentant ;
- le Maire de la commune de BEBING ou son représentant ;
- le Maire de la commune de GONDREXANGE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de HEMING ou son représentant ;
- le Maire de la commune de HERMELANGE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de HERTZING ou son représentant ;
- le Maire de la commune du LANDANGE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de LORQUIN ou son représentant ;
- le Maire de la commune de NEUFMOULINS ou son représentant ;
- le Maire de la commune de SAINT- GEORGES ou son représentant ;
- le Maire de la commune de XOUAXANGE ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de la Moselle ou son représentant.

Collège riverains et associations de protection de l'environnement

- Monsieur Paul CLEMENT, demeurant 3 Impasse de la Charmille à HEMING (57830) ;
- Monsieur Cyril JEAGER, demeurant 4 Rue des Lilas à HEMING (57830) ;
- l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie, représentée par l'un de ses membres ;
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux -groupe Moselle- représentée par l'un de ses membres ;
- le Conservatoire des Sites Lorrains représenté par l'un de ses membres ;
- la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique représentée par l'un de ses membres ;
- la Société d'Histoire Naturelle de la Moselle représentée par l'un de ses membres ;

Collège Exploitants ou organismes professionnels les représentant

- trois représentants de la société HOLCIM France ou leurs suppléants désignés par le directeur de l'établissement.

Collège Salariés

- trois représentants des salariés de la société HOLCIM France choisis parmi les salariés protégés au sens du Code du Travail et proposés par la délégation du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail parmi ses membres et ceux du comité interentreprises quand il existe.

Personnalités qualifiées

- Monsieur Mourad HAZI, enseignant-chercheur de l'Université de COMPIEGNE - Centre de Recherches de ROYALLIEU à COMPIEGNE (60205) ;
- Monsieur Jean-Pierre SCHMITT, directeur d'Air Lorraine, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA),

La liste nominative des membres de la CSS, désignés par le Préfet, est tenue à jour par la Préfecture et mise en ligne sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Article 3 - Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 - Fonctionnement de la Commission de Suivi de Sites

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'Environnement et du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 - Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-172 du 2 juillet 1999 portant création de la CLIS auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-172 du 2 juillet 1999 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le site de la cimenterie de HEMING est abrogé.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY